

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2013

LOI DE PROGRAMMATION MILITAIRE 2014-2019 - (N° 1551)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 104

présenté par
M. Tardy et Mme de La Raudière

ARTICLE 13

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« Un décret pris en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article, au plus tard six mois après son entrée en vigueur. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il ne faudrait pas que la compensation des fournisseurs d'accès prévue à cette article ne soit jamais mise en place.

Le décret prévoyant les modalités de compensation doit être pris rapidement après la mise en application de la loi.